

DESTINATAIRE

Madame BELOTTI-MARTIAL Marie-Pascale
2 Lauvignac
33210 PREIGNAC

DP0333372500004

Déposée le 28/01/2025

Par :	Madame BELOTTI-MARTIAL Marie-Pascale
Demeurant à :	2 Lauvignac 33210 PREIGNAC
Pour :	Piscine maçonnée 15m ² (3x5m) profondeur 1.5m , liner blanc ivoire
Surface de plancher créée :	0 m ²
Destination :	Habitation
Sur un terrain sis à :	2 Lauvignac 33210 PREIGNAC
Cadastré :	E-810, E-808, E-811
Superficie :	2528 m ²

DECISION DE NON-OPPOSITION A DECLARATION PREALABLE

Au nom de la commune par le Maire

Le Maire,

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Plan de Prévention du Risque Inondation - Garonne - Secteurs de Rions à Toulence et de Virelade à Le Tourne approuvé par arrêté préfectoral en date du 17/12/2001 et révisé le 23/05/2014,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Commubnautaire en date du 17/05/2017,

Vu la délibération du conseil communautaire prescrivant l'élaboration du PLUI en date du 28/06/2017, complétée par la délibération modificative du 26/09/2018,

Vu la délibération du conseil communautaire portant débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables du PLUI en date du 07/07/2021,

DECIDE

mairie@preignac.fr

Article 1 : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision de non-opposition sous réserve du respect des prescriptions particulières mentionnées ci-dessous.

Le projet se situe en zone rouge foncé du Plan de Prévention du Risque Inondation. L'article 1.5.1.2 du règlement de la zone rouge foncé du Plan de prévention du Risque Inondation autorise les piscines découvertes sous réserve :

- 1/ qu'elles aient un ancrage adapté
- 2/ que la vulnérabilité des équipements soit réduite
- 3/ et que leur emprise soit matérialisée par un dispositif de balisage permettant leur localisation

Article 2 : FISCALITE

La présente autorisation donnera lieu au versement de la taxe d'aménagement correspondant à la surface taxable déclarée et de la redevance d'archéologie préventive pour les travaux affectant le sous-sol.

Article 3 : Le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : AFFICHAGE RÉCÉPISSÉ DE DEPOT

Le récépissé de dépôt remis et affiché en mairie le 28/01/2025.

Fait à PREIGNAC,
Le 06/02/2025
Le Maire,

Thomas FILLIATRE

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans le département dans les conditions prévues aux articles L 2131-1 et L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.